

35 580 LASSY 02.99.42.03.33

PROCES-VERBAL du Conseil Municipal Séance du 6 octobre 2023

L'an 2023, le 06 octobre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Lassy s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE CHÉNÉCHAL Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles avec l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/10/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/10/2023.

<u>Présents</u>: M. LE CHENECHAL Didier, M. NOËL Franck, M. LE MERLUS François, M. BOURDEVERRE Jean-Yves, Mme LAMORT Emmanuelle, M. COUGOULAT Erwann, M. MOULARD Hugues, M. GANDON Bruno, M. SOUTIF Olivier, M. LEGEAY Gérard, Mme THIBAULT Caroline, Mme FOUQUART Cécile, M. SOREL Anthony

<u>Absents ayant donné procuration</u>: Mme LEDUC Véronique à Hugues MOULARD, Mme VALLEE Nadine à M. BOUDEVERRE Jean-Yves, Mme GALLERAND Anne – Cécile à M. COUGOULAT Erwann

Absents: Mme Delphine LECOUF-HUBLART, M. SOUCANY David

A été nommé secrétaire : M. MOULARD Hugues

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 13 Procurations : 3

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Date de la convocation: 02/10/2023

Affichage le 10/10/2023

Ordre du Jour

3-49 – CONSEIL MUNICIPAL – FIXATION DE NOMBRE D'ADJOINTS SUITE A LA DEMISSION L'UNE ADJOINTE AU MAIRE3
3-50 – FINANCES – FIXATION DES INDEMNITES D'ELUS
3-51 – AFFAIRES GENERALES – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CAS5
3-52 – AFFAIRES GENERALES – DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A LA COMMISSION DE ONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE6
3-53 – AFFAIRES GENERALES – DESIGNATION DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA OMMISSION D'APPEL D'OFFRES7
3-54 – AFFAIRES GENERALES – DESIGNATION REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION LOISIRS Γ CULTURE POUR L'ALSH8
8-55 – AFFAIRES GENERALES – DESIGNATION REPRESENTANT NATURA 2000 8
3-56 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONTRAT DE BAIL DE LA BOULANGERIE9
3-57 – ENFANCE – CONVENTION ACCUEIL DE LOISIRS 2024-2026 AVEC L'ASSOCIATION DISIRS ET CULTURE
3-58 – FINANCES – SOLLICITATION DU FOND DE CONCOURS 2023
3-59 – ECOLE – DEROGATION POUR L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE 12
3-60 - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION D'ADHESION A LA PROCEDURE DE EDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PAR LE CDG 35

- M. Anthony SOREL est installé en tant que nouveau conseiller municipal en remplacement de M. Matthieu TILLAUT, démissionnaire.
- M. le Maire précise qu'au prochain conseil municipal, il sera invité à intégrer des commissions municipales.

23-49 - CONSEIL MUNICIPAL - FIXATION DE NOMBRE D'ADJOINTS SUITE A LA DEMISSION D'UNE ADJOINTE AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Lassy un effectif maximum de 5 adjoints,

Vu la démission de la délégation d'adjoint au Maire et de la fonction de conseillère municipale de Mme Chaudron Laëtitia, acceptée par le Préfet en date du 11 juillet 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avis favorable du bureau municipal,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le nombre de 4 adjoints au Maire à compter de la démission de Mme Chaudron Laëtitia

(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)

23-50 - FINANCES - FIXATION DES INDEMNITES D'ELUS

Selon l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, adjoints au maire, conseillers municipaux délégués des communes de 1 000 à 3 499 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Selon les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales des taux maximum d'indemnité sont fixés par type de fonction :

- Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; indemnité fixée automatiquement au taux maximal mais qui peut être diminuée à la demande du Maire et par délibération.
- Adjoint au maire : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il peut dépasser le taux maximal à condition que le montant ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait recevoir le Maire.
- Conseillers municipaux délégués : ne peut être supérieur à celle du Maire et des adjoints et doit s'inscrire dans l'enveloppe globale.

Il est précisé que l'enveloppe globale des indemnités de fonctions des élus ne peut pas être supérieure à 150,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique selon le calcul suivant :

Maire: 51,60 %

Adjoint: 19,8% x 5 adjoints = 99% Soit une enveloppe à 150,6 %

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 05 juin 2020 portant délégation aux maire-adjoints de fonctions à Monsieur Franck Noël, Madame Véronique LEDUC, Monsieur François LE MER-LUS, Madame Laëtitia CHAUDRON et Monsieur Jean-Yves BOURDEVERRE adjoints et aux conseillers municipaux Monsieur Hugues MULARD et Monsieur Gérard LEGEAY,

Vu la démission de Mme CHAUDRON Laëtitia de sa fonction d'adjointe au Maire et de conseillère municipale,

Considérant que la commune est dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. LE CHENECHAL Didier, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, Vu la délibération 23-49, fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi.

Considérant que l'enveloppe globale maximale des indemnités de fonction des élus doit être calculée en fonction du nombre réel d'adjoint ayant une délégation, soit 4 adjoints pour la Commune de Lassy,

Il est précisé que cette enveloppe maximale ne peut pas être supérieure à 130.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 1 - Détermination des taux :

Les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 49,20. % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 17,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 17,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 17,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint :17,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1er Conseiller Municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- 2e Conseiller Municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation:

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3– Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur :

Le versement des indemnités est mis en vigueur à partir de la date d'acceptation de la démission de Mme Chaudron Laëtitia par Monsieur le Préfet, soit le 11 juillet 2023

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

ARTICLE 6:

Monsieur le Maire transmet au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Contenu des débats :

M. le Maire explique que le Maire et les adjoints au maires ont accepté le principe d'une baisse de 0.4 % de leurs indemnités pour pouvoir respecter l'enveloppe globale. Les conseillers délégués conservent une indemnité de 6% de l'indice terminal brut.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DECIDER de valider les taux des indemnités de fonctions présentés ci-dessus, avec effet au 11 juillet 2023.
- DE VALIDER le tableau des indemnités annexé à la présente délibération

(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)

23-51 - AFFAIRES GENERALES - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS

Le Centre Communal d'Action Social est un établissement public communal (CCAS). Il est géré par un conseil d'administration présidé par le Maire, renouvelé dans les deux mois après l'élection municipale (art. R. 123-10 du CASF) et composé en nombre égal :

De membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle,

Et de membres nommés par le Maire, parmi les personnes qualifiées participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune (art. L 123-6 du CASF)

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, au maximum huit membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum huit membres nommés par le maire (soit un nombre impair de membres au total).

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales, sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des personnes handicapées du département ;

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Par délibération 20-25 en date du 5 juin 2020, les 6 conseillers municipaux suivants avaient été désignés : Anne-Cécile GALLERAND, Laëtitia CHAUDRON, Franck NOËL, Armelle KOULA, Véronique LEDUC et Caroline THIBAULT.

Mme Laëtitia CHAUDRON et Mme Armelle KOULA ont démissionné de leur fonction de conseillère municipale. Il convient de procéder à leur remplacement. Les 4 autres conseillers municipaux siégeant au CCAS sont invités à exprimer leur volonté de continuer à siéger au CCAS

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

 DE DESIGNER les 6 membres élus au conseil municipal suivants pour siéger au CCAS :

Mme Véronique LEDUC, Mme Anne-Cécile GALLERAND, Mme Caroline THIBAULT, M. Hugues MOULARD, M. Gérard LEGEAY et M. Bruno GANDON

(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)

23-52 - AFFAIRES GENERALES - DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Electoral et notamment ses articles L19 et R.7,

Le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle des listes électorales, instituée dans chaque commune,

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- -elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.
- La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit dans les conditions prévues par le code électoral.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la

commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Par délibération en date du 18 septembre 2020, le conseil municipal a désigné les conseillers municipaux suivants pour siéger à la commission de contrôle de la liste électorale :

- Pour la liste ayant obtenu le plus de sièges au conseil municipal : Mme VALLEE, Mme KOULA et M. COUGOULAT ;
- Pour la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal : Mme THIBAULT et M. BELLAY

Considérant les démissions de Mme Koula et de M. Bellay, il convient de nommer pour chacune des 2 listes un conseiller municipal pour les remplacer.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER M. Hugues MOULARD pour siéger au sein de cette commission, parmi la liste ayant obtenu le plus de sièges au conseil municipal, en remplacement de Mme Koula
- DE DESIGNER M. Anthony SOREL pour siéger au sein de cette commission, parmi la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal en remplacement de M. Bellay

(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)

23-53 – AFFAIRES GENERALES – DESIGNATION DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, La Commission d'Appel d'Offres se compose comme suit :

- Le Maire.
- trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Par délibération n°20-26 en date du 6 juin 2020, les membres suivants ont été désignés :

Titulaires: Franck NOEL, Véronique LEDUC, Hugues MOULARD

Suppléants: François LE MERLUS, Jean-Yves BOURDEVERRE, Laëtitia CHAUDRON.

Mme Laëtitia CHAUDRON ayant démissionné de sa fonction de conseillère municipale, il convient de la remplacer au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

M. Gérard LEGEAY est candidat pour remplacer Mme Chaudron.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER M. Gérard LEGEAY membre suppléant de la commission d'appel d'offres en remplacement de Mme Laëtitia CHAUDRON

```
(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)
```

23-54 - AFFAIRES GENERALES - DESIGNATION REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE POUR L'ALSH

Sur proposition de M. le Maire,

Vu la démission de Mme Chaudron de sa fonction de conseillère municipale,

Considérant que Mme Chaudron était membre délégué suppléant du conseil municipal auprès de l'association « Loisirs et Culture » pour le suivi de l'activité « accueil de loisirs de mineurs », Il convient de procéder à son remplacement en tant que délégué suppléant. Il est rappelé que M. Jean-Yves BOURDEVERRE a été nommé titulaire par délibération 20-28 en date du 5 juin 2020.

Mme Véronique LEDUC, qui suit pour la Commune la mise en application de la convention « animation jeunesse » avec la même association, est candidate pour remplacer Mme Chaudron.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER Mme Véronique LEDUC comme déléguée suppléante du conseil municipal auprès de l'association « Loisirs et Culture » pour suivre les activités d'accueils de loisirs de mineurs.

```
(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0 )
```

23-55 – AFFAIRES GENERALES – DESIGNATION REPRESENTANT NATURA 2000

Par délibération en date du 5 juin 2020, le conseil municipal a désigné M. Gérard Legeay comme délégué titulaire et M. Tillaut comme délégué suppléant auprès du comité de pilotage Natura 2000.

Vu la démission de M. Matthieu Tillaut,

Il convient de désigner un délégué suppléant pour remplacer M. Tillaut.

M. le Maire propose de désigner M. Bruno Gandon comme délégué suppléant.

Contenu des débats :

M. le maire précise que M. Gandon est candidat.

M. Legeay propose d'inviter Natura 2000 au conseil municipal.

M. le Maire explique que Natura 2000 souhaite que Lassy cède son droit à préempter sur les zones derrière le lotissement des Haut Thebaut. Goven et Baulon ont accepté. Mais à Lassy, on a refusé car c'est différent, l'espace Natura 2000 touche la zone urbaine. Si on cédait notre droit à préempter, on serait bloqué pour tout projet. Or, nous souhaitons ouvrir ces espaces au public en conservant l'aspect sauvage de la zone.

Caroline Thibaut demande quelles seraient les contraintes pour la Commune. M. le Maire lui explique que les contraintes seraient principalement en lien avec les eaux pluviales.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER M. Bruno GANDON comme nouveau délégué suppléant auprès du comité de pilotage Natura 2000 pour remplacer M. Matthieu Tillaut suite à sa démission de sa fonction de conseiller municipal

```
(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)
```

23-56 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONTRAT DE BAIL DE LA BOULANGERIE

Les travaux de la boulangerie se terminent.

L'artisan boulanger candidat œuvre à la constitution de son entreprise et à réunir les conditions financières pour ouvrir son commerce de boulangerie dans le nouveau bâtiment.

Afin de préparer cette ouverture, il convient de conclure avec cette entreprise de boulangerie un contrat de bail professionnel.

- M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de contractualiser ce futur bail professionnel en 2 temps :
- signature d'une lettre d'intention, comprenant les clauses majeures du futur contrat de bail
- signature du contrat de bail sur la base des éléments négociés au moment de la signature de la lettre d'intention précitée. Ce contrat de bail complétera les clauses majeures de la lettre d'intention avec les clauses habituelles aux baux professionnels.

La lettre d'intention est annexée à la présente délibération.

Elle prévoit notamment les mentions suivantes :

- Un prix de location de 1000 € HT mensuels dont 400 € HT pour la location du matériel acquis par la Commune.
- Une promesse de vente du matériel (dans un délai de 4 ans) et de l'immeuble (sous réserve d'avoir préalablement acquis le matériel). Les prix de vente sont identifiables et déterminés sur la base de l'investissement réel initial de la Commune.

Vu l'avis favorable du bureau,

Contenu des débats :

M. le Maire rappelle comment est défini le loyer. 4800 € HT pour la partie mobilière et 7200 € HT pour la partie immobilière.

Comme nous louons en meublé, nous sommes soumis à la TVA sur le loyer.

Quand le boulanger achètera le matériel, on passera en Hors Taxes.

2 promesses de vente pour le mobilier puis pour l'immobilier. Les loyers versés pour le matériel seront déduits du prix de vente de ces équipements.

M. Sorel demande si les subventions perçues seront déduites du prix de vente du matériel et de l'immeuble. M. le Maire lui répond négativement. Il est précisé que par ailleurs, en fonction de la date d'acquisition, les subventions seront peut-être à reverser.

Mme Thibaut demande au Maire pourquoi ce sujet n'est pas passé en commission développement économique ». Le Maire précise qu'il y a une forme d'urgence dans ce dosser et que celui-ci a été abordé en bureau municipal.

Mme Thibaut : « pourquoi les loyers sur l'immeuble ne sont pas déduits du prix de vente de celui-ci comme pour le matériel ? ». M. le Maire lui explique qu'un immeuble ne se déprécie pas.

M. Noël explique que le but pour la Commune est également de valoriser ses bâtiments pour le bien public.

M. le Maire précise que le boulanger a déjà signé la lettre d'intention.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les termes de la lettre d'intention pour la conclusion d'un bail professionnel avec l'artisan boulanger

- D'AUTORISER le Maire à signer la lettre d'intention pour la conclusion d'un bail professionnel avec l'artisan-boulanger
- D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de bail rédigé sur la base des clauses majeures prévues dans la lettre d'intention

(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)

23-57 - ENFANCE - CONVENTION ACCUEIL DE LOISIRS 2024-2026 AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE

La convention de partenariat avec l'Association « Loisirs et Culture » pour l'accueil des enfants à l'accueil de loisirs sans hébergement « Les Bruyères » arrive à son terme le 31 décembre 2023.

M. Jean-Yves BOURDEVERRE, adjoint au Maire en charge de l'enfance, présente les termes de la nouvelle convention avec les Bruyères concernant l'Accueil de loisirs. Cette convention a été travaillée au sein du comité de pilotage réunissant les représentants des communes participant au financement de cet accueil de loisirs.

Les périodes et horaires d'accueil restent inchangées.

La convention prend effet du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et prévoit la possibilité de 2 tacites reconductions maximum. La durée maximale de cette convention est donc de 3 années.

Le montant de la participation demandé à la commune de Lassy pour l'année 2024 s'élève à 28.90 € par journée enfants pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs et de 2.33 € par journée enfant pour le financement des investissements de la structure. Cette participation évoluera en fonction de l'indice du coût du travail (services administratifs).

Pour information, la participation en 2023 était de 28.50 € par journée enfants pour le fonctionnement et de 2.30 € pour les investissements.

Il est précisé que les effectifs sur l'année 2023 ont augmenté par rapport à 2022. L'estimation du nombre de journées enfants sur l'année 2023 est de 1700.

Vu l'avis favorable du bureau municipal,

Contenu des débats :

M. Bourdeverre fait un retour sur la dernière réunion aux Bruyères. Il explique que la Commune de Mordelles pose des problèmes pour la convention car il s'agit d'une tacite reconduction. Mordelles souhaite une durée d'une année ferme.

M. Bourdeverre rappelle les nouveaux montants de la participation des Communes : 28.90 € et 2.33 € au titre des investissements.

M. Noël a calculé les coûts annuels des dernières années et alerte sur l'augmentation des participations communales. Celle de Lassy sera d'environ 48 000 € en 2023 alors que c'était 33 000 € précédemment. M. Bourdeverre explique que l'association, qui est en procédure de sauvegarde, était dans le rouge économiquement mais que le redressement est en cours. M. le maire abonde en valorisant le bon travail réalisé par le nouveau Président qui redresse les comptes.

M. Noël précise que la Commune n'a aucun intérêt que l'association périclite car Lassy est garant sur leurs prêts.

Mme Thibault demande quelle est l'implication des élus au niveau du fonctionnement. M. le Maire répond que des réunions régulières sont organisées mais que les élus ne peuvent pas entrer dans la gestion de l'association.

M. le Maire explique qu'il a été clairement dit aux responsables associatifs que si l'association n'était pas redressée, nous municipaliserions.

M. Cougoulat demande pour quel montant de prêt la Commune de Lassy s'est portée garante ? M. le Maire pense que ce montant est d'une quotité d'un montant de 500 000 € environ.

M. Noël suggère qu'il va falloir réfléchir peut-être à définir un plafond de journées enfants dans une année car le coût augmente beaucoup du fait de la croissance de la fréquentation.

M. Sorel demande si la participation communale pourrait être conditionnée par rapport aux quotients familiaux des familles? M. Noël lui réponde que cela semble difficilement envisageable notamment parce qu'ils sont en procédure de sauvegarde.

M. le Maire pense qu'il faut effectivement surveiller les fréquentations l'année prochaine. Voir si cela se tasse ou si cela continue d'augmenter. M. Noël enchérit en précisant qu'il convient de regarder l'évolution de notre population afin de voir si on atteint un pic.

M. Bourdeverre pense que cela va continuer d'augmenter avec les nouveaux lotissements en cours et se tasser ensuite.

M. le Maire confirme qu'à l'école, un tassement des effectifs s'observe.

M. Cougoulat demande si on peut avoir un listing des enfants. M. Bourdeverre questionnera l'association.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les termes de la convention avec l'association Loisirs et Culture pour son ALSH « Les Bruyères »
- D'AUTORISER le Maire à signer cette convention

(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)

23-58 - FINANCES - SOLLICITATION DU FOND DE CONCOURS 2023

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 30 septembre 2021, a adopté la mise à jour du pacte financier communautaire.

Ce dernier prévoit deux fonds de concours à destination des communes :

- Un lissage du référentiel de ressources de l'année 2013 sur 20 ans, via un Fonds de concours de lissage versé à certaines communes. Ce fonds de concours est diminué chaque année de 5%, conformément aux dispositions votées dans le pacte financier (15/20ème en 2021). Il s'éteindra en 2036.
- Une compensation via un fonds de concours dégressif sur 15 ans pour les communes qui sont défavorisées par la suppression de la part fréquentation de Dotation de Solidarité Communautaire, via un second fonds de concours de lissage dégressif sur 15 ans, qui s'éteindra également en 2036.

L'octroi de fonds de concours doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité simple.

Considérant qu'un fonds de concours doit avoir pour objet la réalisation d'un équipement ou la participation à son fonctionnement.

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté souhaite que les fonds de concours soient uniquement fléchés sur des opérations d'investissement, et à titre exceptionnel sur des opérations en fonctionnement,

Considérant que, concernant les fonds de concours en investissement (réalisation d'un équipement), ceux-ci doivent contribuer à son acquisition, sa construction (le remboursement en capital ne peut faire l'objet d'attribution de fonds de concours).

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la commune.

Concernant la Commune de Lassy, le montant du fonds de concours en 2023 pour la commune de LASSY s'élève à 59 983 €.

Il s'agit donc de recenser les dépenses d'équipement 2023 dans le respect des règles d'éligibilité du fonds de concours.

Les dépenses d'équipements suivantes ainsi que le financement « fond de concours afférent » ont été validés par la Communauté de Communes

Opération	Coût de l'opéra- tion 2023	Financements per- çus dont FCTVA	FONDS DE CON- COURS	Coût résiduel Commune
PROJET BOULANGERIE	372 756 €	251 987 €	59 983 €	60 876 €
	TOTAL FOND DE CONCOURS		59 983 €	

Après avis favorable du bureau municipal,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les dépenses présentées au titre du fonds de concours 2023 ;
- D'APPROUVER le plan de financement ;
- DE SOLLICITER le versement du fonds de concours auprès de Vallons de Haute Bretagne Communauté pour un montant de 59 983 €;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)

23-59 - ECOLE - DEROGATION POUR L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

Un courrier de La Direction Académique des services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) invite la Commune de Lassy à se prononcer sur les horaires de l'école publique pour la rentrée de septembre 2024. L'organisation du temps scolaire de l'année 2023-2024 de notre école publique est une organisation scolaire dérogatoire et n'est valide que jusqu'à la fin de l'année scolaire actuelle.

Il convient que le conseil d'école se prononce parallèlement sur l'organisation proposée par la Commune.

L'organisation actuelle s'étale sur 8 demi-journées dont 4 matinées. Les élèves de Lassy ne sont pas accueillis les mercredis à l'école publique.

Il convient que le conseil municipal se prononce sur son souhait en matière d'horaires de l'école publique.

Le temps d'enseignement pour chacune des 4 journées scolaires hebdomadaires se déroulerait de 9h à 12h puis de 13h30 à 16h30.

Après avis favorable du bureau municipal,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PROPOSER à la direction académique des services départementaux de l'Education Nationale un maintien de l'organisation actuelle des horaires de l'école publique à compter de la rentrée 2024 2025, soit un accueil des élèves sur 8 demijournées, dont 4 matinées (hors mercredis).
- D'AUTORISER le Maire à engager la concertation avec le conseil d'école et d'informer la DASEN du souhait du conseil municipal.

```
(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)
```

23-60 - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION D'ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PAR LE CDG 35

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 qui introduit une section dans le code de la justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables soient précédés d'une tentative de médiation,

La médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la justice administrative.

Une phase d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, dont le CDG35 a fait partie, a été confiée à 42 Centres de gestion pendant 4 ans.

Suite à un bilan positif, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée (loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021) et les centres de gestion reconnus dans leur rôle de médiateur.

L'objectif de la médiation est d'amener les parties à un accord grâce à l'intervention d'un tiers neutre et objectif : le médiateur. Elle permet d'aboutir à une solution plus rapidement qu'en saisissant la justice et s'effectue de manière confidentielle.

En cas de différend entre agent et employeur public, les collectivités peuvent recourir à la médiation afin de trouver une solution amiable et éviter une procédure au tribunal administratif. Le CDG 35 propose aux communes d'endosser ce rôle de médiateur par le biais de la conclusion d'une convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire. La convention est annexée à la présente délibération.

En cas de recours à la médiation opérée par le centre de gestion, le CDG 35 facturera des frais de traitement du dossier d'un montant de 47 €. Il s'agit dans cette première phase d'obtenir l'accord des deux parties pour s'engager dans un processus de médiation. Si la médiation est engagée, la Commune devra s'acquitter d'un forfait de 500 € incluant les frais de dossier préalables.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les termes de la convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 35
- D'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

```
(Pour: 16 contre: 0 abstentions: 0)
```

L'ordre du jour est épuisé à 20h45

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS AU CONSEIL

- PERMANENCE DE MATHILDE HIGNET, Députée

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Mathilde HIGNET propose de rencontrer les élus le samedi 16 décembre de 9h à 10h en mairie de Lassy.

Elle tiendra ensuite de 10h à 12h une permanence ouverte au public avec ou sans rendezvous.

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION TRAVAUX MANUELS

M. Moulard a rencontré les responsables de l'association « travaux manuels ». Il explique que cette association fait face à une demande très croissante de nouveaux adhérents et d'inscriptions pour leurs ateliers. L'an prochain, ils vont devoir doubler le nombre de séances pour pouvoir accueillir tous les enfants (18 séances en 2023). Ils rémunèrent du personnel extérieur. L'association a décidé d'augmenter le prix de l'adhésion. Cette hausse de l'adhésion ne sera pas suffisante pour combler le besoin de financement. C'est pour cette raison que l'association sollicite une subvention exceptionnelle à la Commune. Les responsables de l'association ont besoin d'un avis du conseil municipal dans les tous prochains jours pour pouvoir lancer cette nouvelle organisation.

M. le Maire explique alors qu'il n'imaginait pas faire délibérer le conseil municipal pour une unique demande de subvention exceptionnelle. Néanmoins, il souhaite que le conseil municipal, dans le cadre des questions divers du conseil municipal, prenne une décision de principe et répondre à la question « allons-nous donner un avis favorable à cette demande de subvention exceptionnelle de cette association lorsque le présent conseil aura à délibérer sur l'ensemble des subventions aux associations en fin d'année ? ». Ceci afin de permettre à l'association d'obtenir un accord de principe et d'organiser ces ateliers complémentaires.

L'ensemble des élus présents (16) donne un avis favorable à cette demande et s'engage à voter favorablement, lorsque la délibération sera à l'ordre du jour, au versement de complément de subvention.

Cécile Fouquart se questionne sur la pérennité potentielle de cette subvention. M. Noël estime que si cela ne diminue pas, il faudra chaque année intégrer ce niveau de subvention dans le budget. Il précise par ailleurs que l'association a demandé à ses adhérents de payer davantage de cotisation.

- SALLE D'ACTIVITES

M. le Maire explique que l'ensemble des associations vont être à nouveau reçues pour travailler sur le projet final après la première phase de consultation des associations.

Il va falloir lancer le marché de maîtrise d'œuvre dans les prochains jours.

Mme Fouquart souhaiterait obtenir les comptes-rendus des réunions organisées afin de voir quel est le besoin exprimé.

- Distributeur de pizzas

M. le Maire explique que le projet est toujours en cours. Le coffret Enedis va être installé dans les prochaines semaines. Le distributeur devrait être installé en début d'année 2024.

<u>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u>

1- Dépenses (marchés publics) engagées

	BUDGET PRINCIPAL						
Tiers	Objet	Montant TTC	Date				
BOUGEARD	ST : Gazoil non routier	1 413.60 €	02/10/2023				
MENARD TP	Boulangerie : Pose d'un tuyau PVC sous voirie	510.00 €	02/10/2023				
SELF SIGNAL	ST : Miroir règlementaire d'agglomération	883.20 €	02/10/2023				
AUTOSUR	ST : Contrôle anti-pollution JUMPER	30.00 €	29/09/2023				
ATELIER FERM	ST : Mise en place d'un pneu sur tracteur	161.89 €	29/09/2023				
GÉNU Nathalie	Prestation 4 chevaux en divagation	100.00 €	28/09/2023				
TP GAUTHIER REG	Travaux (chemin piéton + boulangerie)	285.92 €	28/09/2023				
PLAC JAF	LOGEMENT MAIRIE - Création d'un coffre placostil salle d'eau	290.00 €	28/09/2023				
MICRO C	ECO-repose TBI suite aux travaux de peinture	600.00 €	18/09/2023				
LE BISTROT A	POLE : Repas fin d'année bénévoles	172.80 €	11/09/2023				
AIRLESS	ECO : Travaux de peintures école	3 168.00 €	08/09/2023				
RECREACTION	Maintenance des aires de jeux du 12/05/2023 au 11/08/2023	360.00 €	08/09/2023				
THEAUD	Balayage juillet 2023	419.10 €	08/09/2023				
BRETAGNE MAT	ST : Fournitures (création d'un chemin piéton école)	457.50 €	08/09/2023				
DM EAU	Expertise zone humide sur parcelle urbanisable	960.00€	07/09/2023				
COUP'NET	Elagage route du village les landes du canut	300.00 €	07/09/2023				
EMILIE REAN	BIBLIO : Art-thérapie atelier	131.00 €	05/09/2023				
RGO MOBILITES	ECO : Transports piscine - mars 2023	246.00 €	25/08/2023				
SELF SIGNAL	ST : Signalisations routières	2 769.01 €	25/08/2023				
VERALIA	ST : Fournitures	263.82 €	28/07/2023				
WELDOM	Logement mairie : Fournitures + Comité des fêtes : Fournitures	160.06 €	28/07/2023				
ACORPS ROMPUS	Culture : Création portait paysage de Lassy	800.00€	27/07/2023				
VALLONS HAUT	Chantier d'insertion : débroussaillage juin 2023	1 487.50 €	27/07/2023				
ASI	Mairie : Acquisition d'un copieur	3 868.92 €	27/07/2023				
PLAC JAF	LOGEMENT MAIRIE - Création d'un faux plafond	1 440.00 €	25/07/2023				
CATHELINE STEPH	LOGEMENT MAIRIE : Installation électrique	720.00 €	25/07/2023				
JARDIN SECRET	Gerbes 8 MAI 2023	100.00 €	21/07/2023				
SPORT 2000	EJ : Fournitures équipements de sport	241.60 €	21/07/2023				
CGED	Boulangerie - Fourniture électricité (2 factures)	3 763.85 €	21/07/2023				
ENEDIS	Boulangerie : Raccordement électrique	3 637.44 €	21/07/2023				
CGED	Boulangerie- Fourniture électricité (3 factures)	4 581.65 €	21/07/2023				
ULTRASECURE	ECO : Interphones sans fil supplémentaires	774.00 €	13/07/2023				
Jardiman Pacé	Elagueuse HUSQVARNA	426.76 €	13/07/2023				
JLB MENUISERIE	PMJ : Pose de menuiserie	6 362.59 €	10/07/2023				
IMPRIMERIE C	Bulletin communal été 2023	674.20 €	07/07/2023				
PROXISERVE	SDF : Changement kit purgeur et soupape 3 bars	65.45 €	06/07/2023				

SYNBIRD	CI : Logiciel prise rendez-vous abonnement annuel	1 020.00 €	06/07/2023				
ULTRASECURE	ECO : Interphone sans fil	690.00 €	06/07/2023				
BUDGET ANNEXE RESTAURANT							
Tiers	Objet	Montant TTC	Date				
GSM HAUTE PR	Fourniture pour laveuse moquette	724.56 €	03/10/2023				
PRELUDE	Entretien linge juillet 2023	94.17 €	03/10/2023				
ALLIANCE FRO	Prestation contrat d'entretien	1 298.24 €	05/09/2023				
ASSAINISSEME	Vidange et nettoyage bac à graisse	342.00 €	05/09/2023				
RP OUEST	Degraissage de l'extraction cuisine	516.00 €	21/07/2023				
TREGOBIO	Analyses bactériologiques mai et juin 2023	283.56 €	20/07/2023				
BAN	Traitement des nuisibles	354.78 €	20/07/2023				
BUDGET ASSAINISSEMENT							
Tiers	Objet	Montant TTC	Date				
CAPEST	Fourniture Primabel diam.19	93.14 €	29/09/2023				
ADIPAP	STEP : ZETAG floculant	777.60 €	29/09/2023				
LABOCEA	STEP : Analyse d'eau	303.37 €	04/09/2023				
EMO	ST : Recharge ensacheur	156.00 €	28/07/2023				

2- Droit de préemption au nom de la Commune

DIA n° 09-2023:

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées AB n°209 et ZA 653 d'une contenance de 378 m² pour un prix de 262 000 €.

DIA n° 10-2023:

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées ZA 823, ZA 824, ZA 825, ZA 826, ZA 827, ZA 828, ZA 830 et ZA 831 d'une contenance de 3024 m² pour un prix de 65 000 €.